Direction des Déplacements
Service Exploitation et Gestion du Domaine Public
Contact Centre Technique Départemental de Montélimar
Tél : 04 75 49 90 28
Courriel : ctd-montelimar@ladrome.fr

ARRÊTÉ N° MON-2026-197-AT

Le Président du Conseil départemental,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu la demande N° 2026/24800 datée du 20/10/2026 par laquelle la société **SOBECA MONTÉLIMAR** domiciliée 14 rue des Esprats, 26200 MONTÉLIMAR, représentée par M VIGUT Andre (Tel : 0699937842 - Mail : a.vigut@sobeca.fr- Siret : 70378024700382) sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur la ligne électrique aérienne sur la RD6 du PR 5+216 au PR 5+585 sur le territoire de la commune de **SAVASSE**,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'administration et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,
Considérant les nécessités de limitation de vitesse sur la la route départementale RD6, hors agglomération, à 50km/h,
Considérant qu'afin d'entreprendre des travaux sur la ligne électrique aérienne d'entreprendre sur la route départementale RD6 du PR 5+216 au PR 5+585, il y a lieu de règlementer la circulation,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de MONTÉLIMAR,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Les travaux susvisés seront exécutés entre le mercredi 04 novembre 2026 et le jeudi 31 décembre 2026 sur la RD6 du PR 5+216 au PR 5+585 sur le territoire de la commune de **SAVASSE**, hors agglomération et ne pourront être exécutés les jours hors chantier le vendredi 18 décembre et du mercredi 23 décembre à 5h au 28 décembre à 5h.

Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation..

ARTICLE 2
Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés de 07h30 à 17h00 et la circulation sera réglementée ainsi :
La vitesse sera exceptionnellement limitée à 50 km/h sur la RD6 du PR 5+216 au PR 5+585, sur le territoire de la commune de **SAVASSE**, hors agglomération. A l'issue de cette période, l'arrêté portant limitation de vitesse à 50 km/h sur la RD6 du PR 5+216 au PR 5+585 sera appliqué y compris pour le demandeur et le bénéficiaire de la présente dérogation.

Le demandeur devra poser la signalisation adéquate.
La circulation sur la RD6 du PR 5+216 au PR 5+585 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux.
La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 400 mètres.

Une signalisation temporaire sera mise en place selon le schéma **RD8 – Circulation alternée – Alternat par feux tricolores** du **Manuel "Signalisation temporaire de chantier" du Département de la Drôme**, annexé au présent arrêté. Le Manuel est disponible sur le site ladrome.fr rubriques Accueil, Mon quotidien, Déplacements, Autorisations de voirie.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.
Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.
La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.
L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.
La vitesse maximum pour tous véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD6 du PR5+216 (44.5877085, 4.7918494) au PR5+585 (44.5908431, 4.7936972), sur le territoire de la commune de **SAVASSE**.

Une signalisation temporaire sera mise en place selon le **RD2a – Danger temporaire sur l'ensemble de la chaussée** du **Manuel "Signalisation temporaire de chantier" du Département de la Drôme**, annexé au présent arrêté. Le Manuel est disponible sur le site ladrome.fr rubriques Accueil, Mon quotidien, Déplacements, Autorisations de voirie.

Une signalisation temporaire sera mise en place selon le **RD2b – Principe de rappel du danger temporaire sur l'ensemble de la chaussée** du **Manuel "Signalisation temporaire de chantier" du Département de la Drôme**, annexé au présent arrêté. Le Manuel est disponible sur le site ladrome.fr rubriques Accueil, Mon quotidien, Déplacements, Autorisations de voirie.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

La circulation sur la RD6 du PR 5+216 au PR 5+585 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10. La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 400 mètres.

Une signalisation temporaire sera mise en place selon le schéma **RD10 – Circulation alternée au droit du carrefour – Alternat par feux tricolores** du **Manuel "Signalisation temporaire de chantier" du Département de la Drôme**, annexé au présent arrêté. Le Manuel est disponible sur le site ladrome.fr rubriques Accueil, Mon quotidien, Déplacements, Autorisations de voirie.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Le déroulement des travaux sur la RD6 du PR 5+216 au PR 5+585 sera indiqué par une signalisation temporaire mise en place selon le **RD3 – Chantier fixe sur accotement** du **Manuel "Signalisation temporaire de chantier" du Département de la Drôme**, annexé au présent arrêté. Le Manuel est disponible sur le site ladrome.fr rubriques Accueil, Mon quotidien, Déplacements, Autorisations de voirie.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :
la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier
avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE - 2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Copie sera adressée à :

M. Karim OUMEDDOUR, Conseiller départemental du canton de MONTÉLIMAR 1,
Mme Emeline MEHUKAJ-MATHIEU, Conseillère départementale du canton de MONTÉLIMAR 1,
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme,
Mme Sandrine MARIN-LOEUILLET,
Centre Technique Départemental de Montélimar,
Mme/M.vigut andre, SOBECA Montélimar,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Maire de SAVASSE,
Département de la Drôme - Registre des actes administratifs,

Fait à Pierrelatte,
Le Président du Conseil départemental et par délégation,

Liste des pièces jointes :

- Localisation
- RD8 – Circulation alternée – Alternat par feux tricolores (ancien CF24).pdf
- RD2a – Danger temporaire sur l'ensemble de la chaussée.pdf
- RD2b – Principe de rappel du danger temporaire sur l'ensemble de la chaussée.pdf
- RD10 – Circulation alternée au droit du carrefour – Alternat par feux tricolores.pdf
- RD3 – Chantier fixe sur accotement (ancien CF11 + DT1).pdf

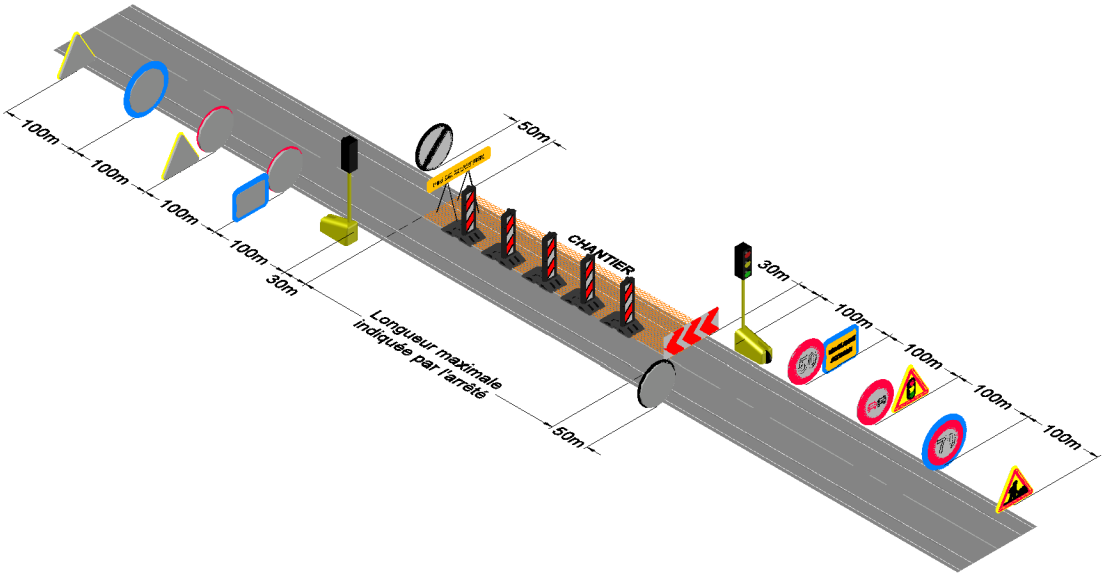
ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

RD8 Circulation alternée

Alternat par feux tricolores



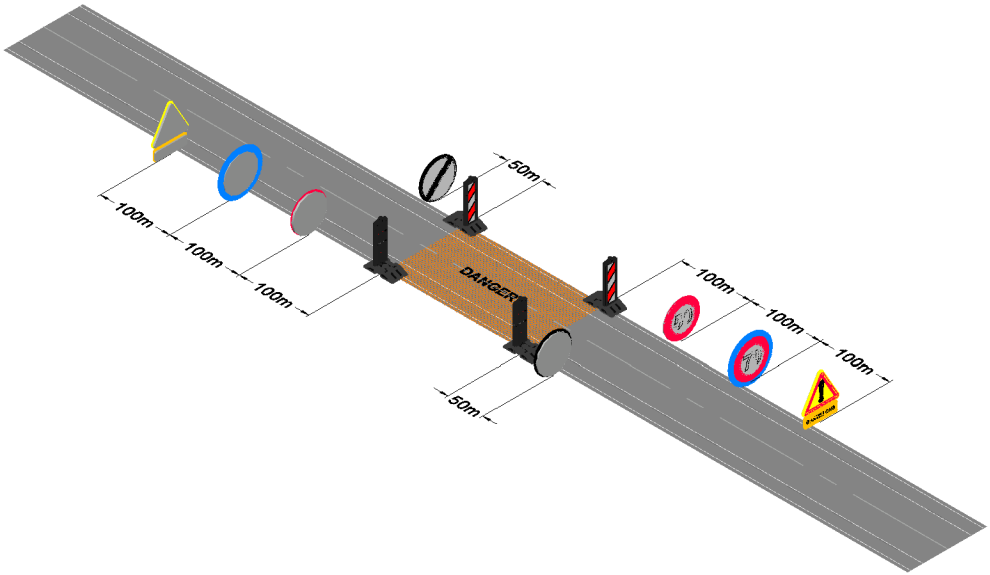
Remarques

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit
- Les feux tricolores KR11 doivent être placés en hauteur (axe du feu inférieur à 2m du sol)
- Si trafic supérieur à 1 000 véh/h appliquer la fiche **RD7**

Inventaire des panneaux

AK5	AK17	B3	B14	B14 (facultatif)	B31	KC1d (facultatif)	KR11	K2	K5a ou K5c	K8
x 2	x 2	x 2	x 2	x 2	x 2	x 2	x 2	x 1	X	x 1

RD2a Danger temporaire sur l'ensemble de la chaussée



Remarques

- L'ensemble AK14 + KM9 peut être remplacé par un panneau spécifique (AK2, AK22, etc...), voire complété par un panneau AK en amont, si nécessaire
- La limitation de vitesse finale signalée par le panneau B14 "50" est à adapter à la nature du danger
- Au delà de 500m et à chaque carrefour, un rappel du danger et de limitation de vitesse doit être fait

Inventaire des panneaux

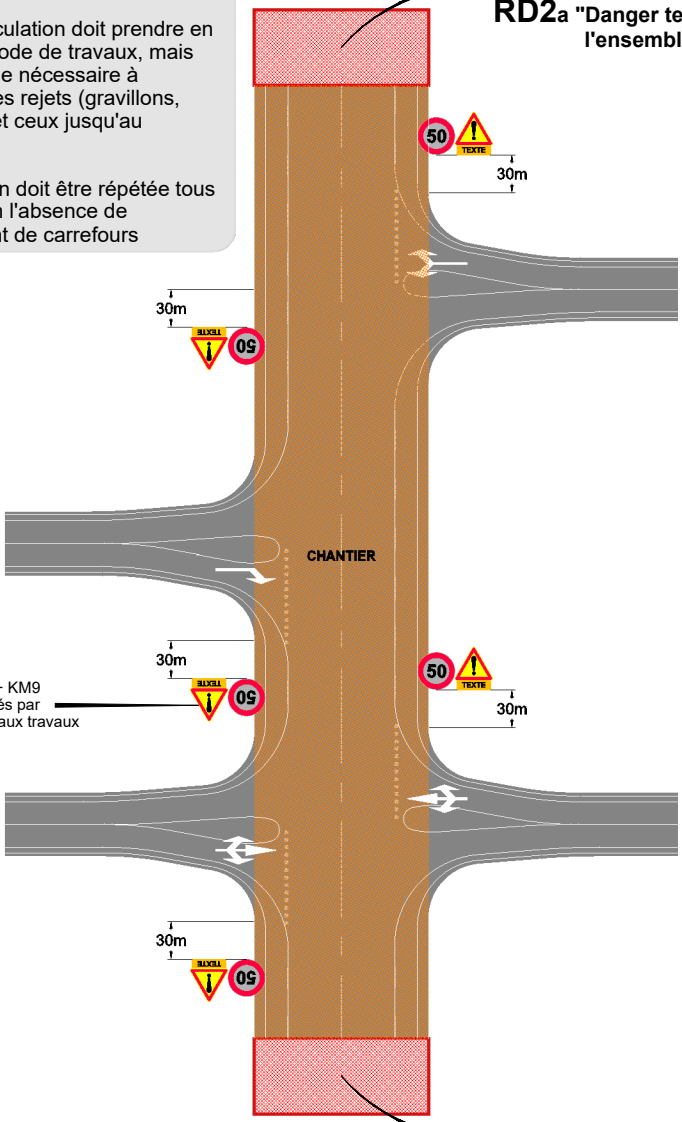
AK et KM sont à adapter en fonction du chantier

AK14	KM9	B14	B14	B31	K5a	ou	K5c
x 2	x 2	x 2	(facultatif) x 2	x 2	x 4		x 4

RD2b Principe de rappel du danger temporaire sur l'ensemble de la chaussée

Remarques

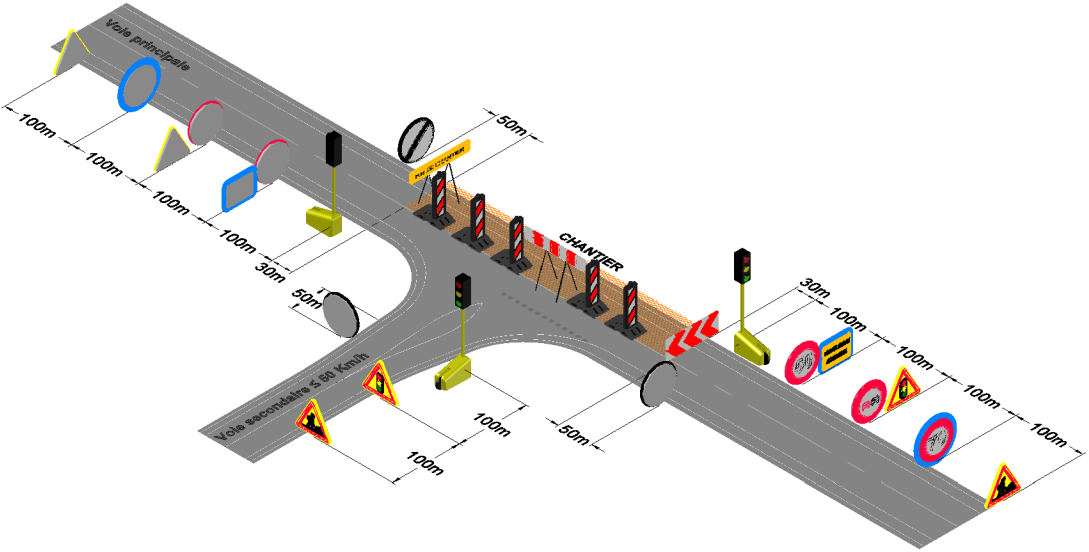
- L'arrêté de circulation doit prendre en compte la période de travaux, mais également celle nécessaire à l'élimination des rejets (gravillons, huiles, etc...) et ceux jusqu'au balayage final
- La signalisation doit être répétée tous les 1 000 m en l'absence de franchissement de carrefours



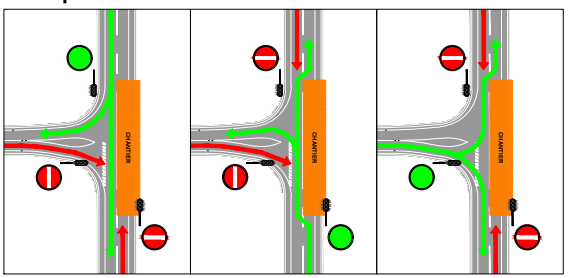
RD10

Circulation alternée au droit du carrefour

Alternat par feux tricolores



Les 3 phases

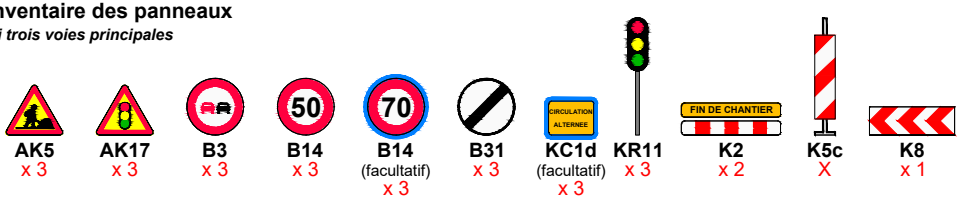


Remarques

- Sur la voie secondaire, mettre en place une signalisation identique à la voie principale si la vitesse est supérieure à 50km/h
- Si trafic supérieur à 1000 véh/h appliquer la fiche **RD9**

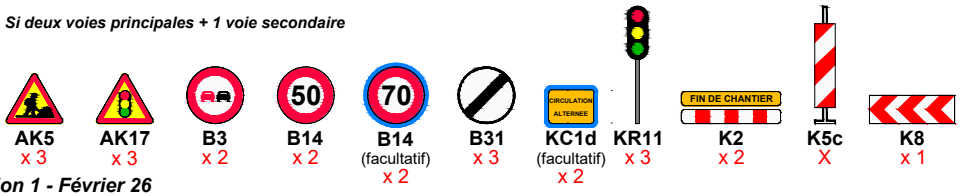
Inventaire des panneaux

Si trois voies principales



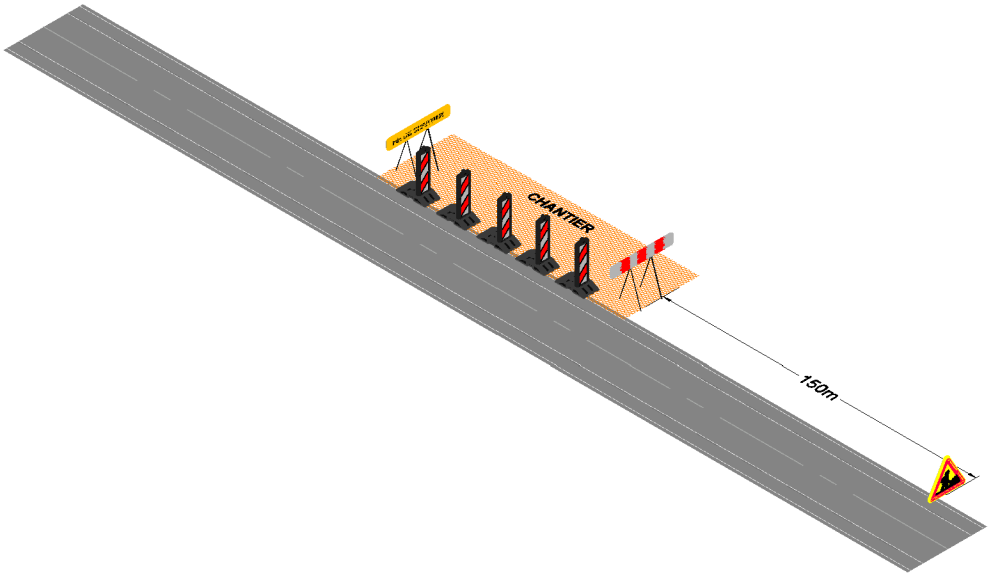
AK5	AK17	B3	B14	B14 (facultatif)	B31	KC1d (facultatif)	KR11	K2	K5c	K8
x 3	x 3	x 3	x 3	x 3	x 3	x 3	x 3	x 2	X	x 1

Si deux voies principales + 1 voie secondaire



AK5	AK17	B3	B14	B14 (facultatif)	B31	KC1d (facultatif)	KR11	K2	K5c	K8
x 3	x 3	x 2	x 2	x 2	x 3	x 2	x 3	x 2	X	x 1

RD3 Chantier fixe sur accotement



Inventaire des pann

Signé électroniquement par :
EMMANUEL GOURDOL
Adjoint au Coordonnateur technique zone sud
Date de signature : 26 oct. 2026

AK5	K2	K5a	ou	K5c
x 1	x 2	X		X